

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX

* * * * *

SARL EOLE EXPERTISE
840 651 012 RCS DIJON

ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART

1. Monsieur Abdelhalim EL JANATI

Né le 27 juillet 1973 à OULED ALIANE (MAROC)

De nationalité française

Demeurant 15 Rue Simone Veil 21110 ROUVRES-EN-PLAINE

Disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Marié avec Madame Amina EL MIR sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 19 Avril 2008 à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21), ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Ci-après dénommé l'« Apporteur »

ET D'AUTRE PART

2. La société AAEH HOLDING

Société civile au capital de 600 000 euros

Dont le siège sera sis 15, rue Simone Veil 21110 ROUVRES EN PLAINE

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON

Représentée par **Monsieur Abdelhalim EL JANATI et Madame Amina EL MIR** en leur qualité de seuls futurs associés, déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes et de leurs suites et que la présente convention est conforme à l'objet social de ladite société, en cours de constitution.

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »

Les parties soussignées étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

EN PRESENCE DE

3. La société EOLE EXPERTISE

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros

Dont le siège est sis 14, rue du Cap Vert 21800 QUETIGNY

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le n° 840 651 012
Représentée par **Monsieur Abdelhalim EL JANATI** en sa qualité de gérant, déclarant et
garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes et de leurs suites en vertu d'une
décision de l'associé unique en date du 14 mai 2025.

Ci-après désignée la « Société »

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

1. Aux termes de statuts constitutifs en date à QUETIGNY (21), du 4 juin 2018, ainsi que de divers
actes ultérieurs, il existe une société dénommée :

EOLE EXPERTISE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000 euros
Divisé en 5.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale Siège
social : 14, rue du Cap Vert 21800 QUETIGNY
SIREN : 840 651 012 RCS DIJON
SIRET : 840 651 012 00022
APE : 69.20Z - Activités comptables

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON en date du
28 juin 2018.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du
Commerce et des Sociétés.

Son dernier exercice social a été clos le 30 juin 2024.

Le dirigeant de la Société est **Monsieur Abdelhalim EL JANATI** nommé sans limitation de
durée.

La Société a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

- « l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre
des experts-comptables ;
- (...). »

2. La Société Bénéficiaire est une société civile, en cours de constitution, qui aura pour activités
ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- « l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre
des experts-comptables ;
- (...). »

3. Le présent contrat d'apport porte sur la pleine propriété des 5 000 parts sociales de la Société,
numérotées de 1 à 5 000 inclus (ci-après désignées les « **Titres Apportés** ») représentant 100 %
du capital de la Société et 100 % des titres détenus par l'Apporteur dans la Société.

4. L'apport, objet du présent contrat, a été envisagé par l'Apporteur dans le cadre d'une restructuration du Groupe EOLE EXPERTISE.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – APPORT DE TITRES SOCIAUX

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par elle, la pleine-propriété des Titres Apportés lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 – ÉVALUATION DE L'APPORT

L'apport en pleine propriété des Titres Apportés faisant l'objet des présentes est évalué à **598 500 (CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ CENTS) euros**, soit une valorisation unitaire fixée à 119,70 euros environ par Titre Apporté.

L'opération d'apport ci-dessus est faite sous la responsabilité de M. Abdelhalim EL JANATI, gérant et associé unique de la SARL EOLE EXPERTISE.

Les Parties déclarent avoir fixé la valorisation des Titres Apportés conjointement et librement sur la base des comptes clos le 30 juin 2024 et des éléments comptables, commerciaux et financiers dont elles disposent jusqu'à ce jour pour l'exercice en cours jusqu'à la date de l'apport.

Chaque Partie déclare avoir disposé de la documentation et des informations nécessaires et suffisantes pour fonder sa volonté de conclure le présent apport sur la valorisation convenue ci- dessus.

Les Parties déclarent avoir pu prendre connaissance suffisante de ces éléments et avoir disposé du délai que chaque Partie estime nécessaire pour en apprécier la validité et la pertinence, soit personnellement, soit par le moyen de ses Conseils.

Les Parties déclarent, à ce titre, renoncer définitivement à toute contestation quant à la fixation de la valorisation des Titres Apportés.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 598 500 euros, il sera attribué à l'Apporteur 598 500 (CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS) parts sociales de 1 (UN) euro chacune, entièrement libérées de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – INTERVENTION DES CONJOINTS

L'Apporteur déclare être propriétaire des Titres Apportés pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en nature effectué à titre pur et simple à l'occasion d'une augmentation de capital de la

Société en date du 30 juin 2017.

Les Titres Apportés par l'Apporteur dépendent de la communauté de biens existante entre Madame Amina EL JANATI et l'Apporteur.

Madame Amina EL MIR a reconnu avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société Bénéficiaire pour la moitié des parts émises en rémunération du présent apport.

Madame Amina EL MIR a déclaré par courrier du 20 mai 2025 ne pas vouloir être associée de la Société Bénéficiaire pour la moitié des parts émises en rémunération du présent apport et renoncer définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé de la Société Bénéficiaire à son conjoint pour la totalité des parts reçues en rémunération des Titres Apportés, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

ARTICLE 5 – AGRÉMENT

L'apport des Titres Apportés n'a pas à être approuvé, conformément à l'article 9 des statuts de la Société.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des Titres Apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport soit à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- En conséquence, la totalité des dividendes mis en paiement par la Société à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, y compris toute distribution complémentaire au titre des exercices antérieurs, reviendra à la Société Bénéficiaire.
- La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts, primes et cotisations quelconques, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les Titres Apportés.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou ses fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Titres Apportés, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les Titres Apportés sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, et que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement, sauvegarde ou liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 – RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL

8.1 RÉGIME JURIDIQUE

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature.

8.2 RÉGIME FISCAL

Chacune des Parties s'oblige à se conformer aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.2.1 *Report d'imposition des plus-values*

L'Apporteur déclare :

- Qu'il est de nationalité française, qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger et que son domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts des Particuliers de **DIJON sis , 25 rue de la Boudronnée 21 000 DIJON** . Les Parties déclarent :
- Que la Société et la Société Bénéficiaire sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- Que la plus-value d'échange résultant de l'opération sera soumise au régime de report d'imposition dans les conditions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les Parties reconnaissent en outre être informées de leur obligation de déclarer la plus-value en report d'imposition au titre de l'année de cession, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres de la Société Bénéficiaire reçus en échange des Titres Apportés.

Il est ici rapporté un extrait de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts pour mémoire des Parties :

(...) Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :(...)

8.2.2 *Enregistrement*

Les présentes seront annexées à chacun des exemplaires des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

L'apport étant effectué à titre pur et simple et rémunéré par des titres de la Société Bénéficiaire à

l'occasion de sa constitution, les présentes sont dispensées d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 810-I et 635 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif :

(1) qu'après l'immatriculation de la Société Bénéficiaire,

ARTICLE 10 – FORMALITÉS – PUBLICITÉ – POUVOIRS - SIGNIFICATION

Monsieur Abdelhalim EL JANATI agissant ès-qualité de dirigeant de la Société, dispensent les Parties du dépôt d'un original des présentes au siège de la Société en vue de son opposabilité à cette dernière, cette opposabilité étant rendue effective par leur intervention aux présentes.

Conformément aux dispositions légales, il sera déposé, du chef de la Société Bénéficiaire, au Greffe du Tribunal de commerce de **DIJON**, un exemplaire du présent contrat, en vue de son opposabilité aux tiers.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité et/ou d'enregistrement, ou d'en requérir l'accomplissement.

ARTICLE 11 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Le rédacteur des présentes a informé les Parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les Parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle des Titres Apportés.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs domicile et sièges sociaux respectifs figurant en tête des présentes.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 14 – INFORMATION PREALABLE DES SALAIRES

L'Apporteur est informé que l'obligation de respecter l'information des salariés dans les formes prescrites par les articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce et le décret pris pour leur application, n'est pas applicable au présent apport dans la mesure où il ne s'agit pas d'une vente au sens desdits articles.

Fait à QUETIGNY (21),
Le 14 mai 2025.

L'Apporteur	Signature
M. Abdelhalim EL JANATI	
La Société Bénéficiaire	Signatures
SC AAEH M. Abdelhalim EL JANATI	
SC. AAEH Mme Amina EL MIR	
La Société	Signatures
SARL EOLE EXPERTISE M. Abdelhalim EL JANATI	

Les soussignés conviennent expressément et requièrent du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé **par voie de signature électronique via l'application logicielle « DOCUSIGN »** en application des articles 1366 et suivants du Code civil. Les signataires reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (YOUSIGN) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification des signataires du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Ils renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Ils reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les soussignés, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une

Paraphes :

AEM

AEM

signature manuscrite, conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil. Les soussignés se dispensent réciproquement et dispensent le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil. En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par chaque soussigné que : (i) L'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de chaque signataire par la transmission électronique de celui-ci à l'ensemble des signataires. (ii) La date de l'acte est celle qui y est mentionnée, peu important la date de signature électronique réelle du document par ses signataires.

Paraphes :

AEM

AES